



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-035

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-06-14-00008 - 2021-008 EHPAD RESIDENCE LA JOLIETTE (3 pages)	Page 4
R93-2023-11-06-00021 - 2023-R008 AJ FONDATION GSF (3 pages)	Page 8
R93-2024-12-02-00008 - 2023-R011 EHPAD LES JARDINS ST CHARLES (4 pages)	Page 12
R93-2023-11-07-00010 - 2023-R012 SSIAD SECTEUR II (3 pages)	Page 17
R93-2024-05-16-00010 - 2023-R013 SSIAD UMV CEDRE BLEU (3 pages)	Page 21
R93-2024-11-05-00008 - 2023-R015 EHPAD LOU VILAGE (4 pages)	Page 25
R93-2024-05-28-00004 - 2024-R001 EHPAD L'AGE D'OR (3 pages)	Page 30
R93-2024-12-27-00004 - 2024-R002 AJ LES PENSEES DE BANDOL (3 pages)	Page 34
R93-2024-11-05-00009 - 2024-R005 CHICAS EHPAD GAP (4 pages)	Page 38
R93-2024-11-21-00009 - 2024-R006 EHPAD LES AMARYLLIS (3 pages)	Page 43
R93-2024-10-10-00011 - 2024-R007 EHPAD LES RESTANQUES (3 pages)	Page 47
R93-2024-12-02-00009 - 2024-R008 EHPAD LES LAURIERS ROSES (4 pages)	Page 51
R93-2025-01-08-00003 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Etoile Maternité Catholique de Provence sise CS 90051 à Aix-en-Provence cedex 2 (13089). (3 pages)	Page 56

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-02-07-00001 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC de Roquepine 06850 GARS (2 pages)	Page 60
R93-2024-10-08-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Brice ISNARD 04270 SAINT JEANNET (2 pages)	Page 63
R93-2024-11-25-00069 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Fabien PERNET 83170 BRIGNOLES (3 pages)	Page 66
R93-2024-10-11-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Georges MAUREY 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 70
R93-2024-11-27-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Gérard CAMPANELLI 83660 CARNOULES (2 pages)	Page 73
R93-2024-11-28-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Luciano ODDONE 83270 SAINT CYR SUR MER (2 pages)	Page 76
R93-2024-10-18-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter HERBOMEZ Marine Magali 06850 GARS (3 pages)	Page 79
R93-2024-10-18-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter LEBRET Antoine 06850 GARS (3 pages)	Page 83

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2025-01-30-00067 - Arrêté du 30 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2023 renouvelant l'agrément de la Régie des Transports Métropolitains pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs (3 pages)	Page 87
--	---------

R93-2025-02-03-00020 - Arrêté n° 2025-01-SG-RH du 03/02/2025 Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (4 pages)

Page 91

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2025-02-11-00001 - 2025_02_11_arrêté de subdélégation chorus (2 pages)

Page 96

R93-2025-01-31-00045 - Arrêté renouvellement CDAOA Aurélie ROBLES (1 page)

Page 99

R93-2025-01-31-00044 - Arrêté renouvellement CDAOA Christine GALLISSOT ORTUNO (1 page)

Page 101

R93-2025-01-31-00046 - Arrêté renouvellement CDAOA CORDINA BAIXE (1 page)

Page 103

R93-2025-02-11-00002 - Inscription ordre des architectes - Yasmina BENNAI (1 page)

Page 105

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-14-00008

2021-008 EHPAD RESIDENCE LA JOLIETTE

Réf : DD13-0321-6283-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 008

autorisant la cession de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Joliette », 4, rue d'Urfé 13002 Marseille géré par la SAS « RESIDENCE JOLIETTE » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group », dont le siège social est fixé au 7/9 Allées Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux

**N° FINESS EJ (ancien) : 13 004 538 8 / N° FINESS EJ (nouveau) : 33 005 089 9
N° FINESS ET : 13 004 539 6**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Maison de Fannie - Joliette » sur la commune de Marseille (13002) en date du 30 septembre 2016 ;

Vu l'arrête du 10 décembre 2020 de la Présidente du Conseil départemental autorisant la diminution de l'habilitation au titre de l'aide sociale et portant à 40 le nombre de lits habilités à l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2020 relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Joliette géré par la SAS « RESIDENCE JOLIETTE » au profit de la « SAS Colisée Patrimoine Group » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 11 juin 2020 de la filiale absorbée la SAS « RESIDENCE JOLIETTE » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 12 juin 2020 de la société acquéreuse la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;



Vu le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group France en date du 19 novembre 2020 ;

Vu les statuts de la SAS « Colisée Patrimoine Group » en date du 1^{er} mars 2020 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coût supplémentaire ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ou autres ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Résidence La Joliette** », sis 4, rue d'Urfé 13002 Marseille, géré par la SAS « RESIDENCE JOLIETTE » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » est accordée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 81 lits, dont 40 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP

Numéro d'identification (N°FINESS) : 33 005 089 9

Adresse : 7-9, Allée Haussmann 33070 Bordeaux

Numéro SIREN : 480 080 969

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LA JOLIETTE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 004 539 6

Adresse : 4, rue d'Urfé 13002 Marseille

Numéro SIRET : à venir

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS sans PUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 81 lits, dont 40 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidence La Joliette prend effet à compter du 31 décembre 2020, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 30 septembre 2016.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côtes d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône, ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

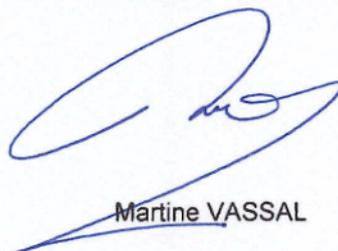
14 JUIN 2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-06-00021

2023-R008 AJ FONDATION GSF

Réf : DOMS-0823-8371-D

ARRETE DOMS/PA n°2023 - R008

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour
« Fondation GSF », sis 55 allée Charles Victor Naudin 06410 Biot,
géré par la Fondation GSF Jean-Louis Noisiez**

**FINESS ET : 06 001 645 8
FINESS EJ : 06 001 640 9**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n°2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2008-570 du 13 août 2008 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour de 25 places, non habilitées à l'aide sociale, pour des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, sis allée Victor Naudin à Biot ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-035 du 24 juillet 2015 autorisant l'extension de cinq places d'accueil de jour au sein de l'accueil de jour Fondation Jean-Louis Noisiez, sis 55 allée Victor Charles Naudin à Biot ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu le 9 février 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2027 signé le 9 juin 2022 pour une durée de cinq ans ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des Services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jour « Fondation GSF » (ET : 06 001 645 8), sis 55 allée Charles Victor Naudin à Biot (06410), géré la Fondation GSF JL Noisiez (EJ : 06 001 640 9), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 13 août 2023.

Article 2 : la capacité de l'établissement « Fondation GSF » est fixée à 30 places d'accueil de jour.

Les caractéristiques de l'établissement « Fondation GSF » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : FONDATION GSF JL NOISIEZ

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 640 9

Adresse : 55 allée Charles Victor Naudin 06410 Biot

Numéro SIREN : 793 841 214

Statut juridique : 63 - Fondation

Entité établissement (ET) : ACCUEIL DE JOUR FONDATION GSF

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 645 8

Adresse : 55 allée Charles Victor Naudin 06410 Biot

Numéro SIRET : 793 841 214 00026

Code catégorie établissement : 207 - Ctre.de Jour P.A.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 25 - ARS/PCD CAJ PA nHAS

Triplet attaché à cet établissement :

Accueil de jour (AJ) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 30 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'accueil de jour « Fondation GSF » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 06 NOV. 2023

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis Robin

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjointe au Directeur de la Maison Départementale
l'Autonomie,



Isabelle Kacprzak

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-02-00008

2023-R011 EHPAD LES JARDINS ST CHARLES

Réf : DOMS-0824-10416-D

ARRETE DOMS/PA n° 2023 - R011

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Les Jardins Saint Charles »
sis 121 chemin de la Verrière à Valbonne (06560)
géré par l'Association « Habitat et Humanisme Soins »**

**FINESS ET : 06 002 089 8
FINESS EJ : 69 000 372 8**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n°2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2009-609 du 9 septembre 2009, portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, associatif à but non lucratif, d'une capacité de 90 lits, partiellement habilités à l'aide sociale, 2 lits d'hébergement temporaire et de 4 places d'accueil de jour, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé « Les Jardins d'Anaïs » sis lieudit Villebruc à Valbonne (06560) ;

Vu l'arrêté conjoint DMS/RO/PA n°2013-006 du 20 février 2013, portant modification de l'arrêté conjoint n°2009-609 du 9 septembre 2009 de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « Les Jardins d'Anaïs » sis lieudit Villebruc à Valbonne (06560) ;



Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2014-061 du 22 août 2014, portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), privé à but non lucratif, habilité partiellement à l'aide sociale, dénommé « Les Jardins d'Anaïs » sis à Valbonne ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R109 du 18 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Charles », à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2017-112 du 20 février 2018, autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Anaïs » géré par l'association « Serenity » au profit de l'association « LPA Saint Charles » ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2018-009 du 20 février 2018, autorisant le transfert géographique de 44 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Charles » au profit de l'EHPAD « Les Jardins d'Anaïs » géré par l'association « LPA Saint Charles » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2018-048 du 3 octobre 2018, portant réduction de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Charles », géré par l'association « LPA Saint Charles », sise 113 avenue Victor Hugo à Valence (26000), à 16 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2019-036 du 2 août 2019, portant cessation d'activité définitive et totale de l'accueil de jour d'une capacité de 6 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Saint Charles » sis 121 chemin de la Verrière à Valbonne (06560), géré par l'association « LPA Saint Charles » ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2020-058 du 8 février 2021, autorisant la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Charles », géré par l'association « LPA Saint Charles » ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2020-066 du 6 janvier 2021, portant transfert de l'autorisation d'exploitation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Saint Charles », géré par l'association « LPA Saint Charles » au profit de l'association « La Pierre Angulaire », à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le procès-verbal de conformité, en date du 12 avril 2018, de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, privé à but non lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, dénommé « Les Jardins d'Anaïs » sis à Valbonne, délivrant un avis favorable à l'ouverture des 44 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à compter du 26 février 2018 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement « Les Jardins de Saint Charles » reçu le 8 juin 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEM

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Saint Charles » (ET : 06 002 089 8), sis 121 chemin de la Verrière à Valbonne (06560), et géré par l'Association « Habitat et Humanisme Soins » (EJ : 69 000 372 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 9 septembre 2024.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Les Jardins Saint Charles » reste fixée à 90 lits, dont 27 habilités à l'aide sociale, et 2 places d'hébergement temporaire.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 69 000 372 8

Adresse : 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire et Cuire

Numéro SIREN : 421 575 820

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS SAINT CHARLES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 089 8

Adresse : 121 chemin de la Verrière 06560 Valbonne

Numéro SIRET : 421 575 820 00376

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 90 lits, dont 27 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits non habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et L312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Nice, le - 2 DEC. 2024

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale
de l'Autonomie,


Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-07-00010

2023-R012 SSIAD SECTEUR II

Réf. : DOMS-1023-10475-D

DECISION DOMS/PA n° 2023 – R012

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Secteur II », sis avenue du docteur Donat, à Saint-Laurent-du-Var (06 700), géré par l'association « UNISAD »

**FINESS ET : 06 080 015 8
FINESS EJ : 06 079 886 5**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021 - 1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022 - 685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991 portant accord de la demande de création de 10 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes atteintes du VIH de l'Institut A. Tzanck, sis avenue du Commandant Cahuzac à Saint-Laurent du Var (06 700) et géré par l' « association de soins à domicile pour personnes âgées de l'Institut Arnault Tzanck » pour une capacité totale de 10 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1993 portant extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile « Secteur II », portant la capacité totale à 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 portant extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile « Secteur II », portant la capacité totale à 30 places ;



Vu la décision n° 2022 - 035 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Secteur II », géré par l' « association de soins à domicile pour personnes âgées de l'Institut Arnault Tzanck » au profit de l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « Secteur II », reçu le 7 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Secteur II » (ET : 06 080 015 8), sis avenue du Docteur Donat, à Saint-Laurent-du-Var (06 700), accordée à l'association « UNISAD » (EJ : 06 079 886 5), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : la capacité du service de soins infirmiers à domicile « Secteur II » reste fixée à 30 places.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : UNISAD

Numéro d'identification : 06 079 886 5

Adresse : 231 avenue du Docteur Donat CS 10068 06710 Saint-Laurent-du-Var

Numéro SIREN : 897 530 994

Statut juridique : 60 - Ass L.1901 non RUP

Entité établissement (ET) : SSIAD SECTEUR II ARNAULT TZANCK

Numéro d'identification : 06 080 015 8

Adresse : Avenue du docteur Donat, 06 700 Saint-Laurent-du-Var

Numéro SIRET : 897 530 994 00051

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Capacité autorisée : 30 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 3 : la zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre le département.

Article 4 : à aucun moment la capacité du service de soins infirmiers à domicile « Secteur II » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence

régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le -7 NOV. 2023



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
DAVID CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-16-00010

2023-R013 SSIAD UMV CEDRE BLEU

Réf : DOMS-1123-11093-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2023 - R013

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Pontet, sis 16 rue Alexandre Blanc à Avignon (84000), géré par les Mutuelles de Vaucluse

**FINESS ET : 84 001 682 8
FINESS EJ : 84 001 014 4**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté initial du Préfet de Vaucluse en date du 27 juin 2008 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile du Pontet, sis 95 avenue Charles de Gaulle au Pontet (84130), géré par les Mutuelles de Vaucluse ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PA N°2010-109 en date du 20 décembre 2010 portant extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile du Pontet à 30 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 25 avril 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD du Pontet reçu le 24 décembre 2021 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du Pontet accordée aux Mutuelles de Vaucluse (FINESS EJ : 84 001 014 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 27 juin 2023.

Article 2 : la capacité du service reste fixée à 30 places autorisées.

Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MUTUELLES DE VAUCLUSE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 014 4
Adresse : 16 rue Alexandre Blanc 84000 Avignon
Numéro SIREN : 783 204 548
Statut juridique : 47 - Société Mutualiste

Entité établissement (ET) : SSIAD UMV LE CEDRE BLEU
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 682 8
Adresse : 16, rue Alexandre Blanc 84000 Avignon
Numéro SIRET : 783 204 548 00193
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - tarif AM - SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile :
Capacité autorisée : 30 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : la zone géographique d'intervention du service couvre les communes d'Avignon et Le Pontet.

Article 4 : à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et L312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 MAI 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-05-00008

2023-R015 EHPAD LOU VILAGE

Réf : DOMS-0524-5612-D

ARRETE DOMS/PA n° 2023 – R015

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Lou Village »
sis chemin des Croix à Embrun (05200)
géré par le Centre Hospitalier d'Embrun**

**FINESS EJ : 05 000 012 4
FINESS ET : 05 000 543 8**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Département des Hautes-Alpes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1 à L312-9, L313-1 et suivants, R 313-10-3, D 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture/Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) n° 2008-280-9 du 6 octobre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Embrun entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social dont les dispositions prenaient effet à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture/Conseil général n° 2009-259-7 du 16 septembre 2009 d'autorisation de création de l'EHPAD médico-social « Lou Village » d'une capacité de 63 places, géré par le Centre Hospitalier d'Embrun ;

Vu la décision conjointe ARS/Conseil Général DOMS/PA n° 2012-019 du 15 juin 2012 portant reconnaissance d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Lou Village » sis à Embrun (05200) et géré par le Centre Hospitalier d'Embrun ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2017-2022 signé le 31 décembre 2017, et son avenant du 7 septembre 2023 de prorogation dudit CPOM pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Page 1/3



Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 7 juin 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Lou Village » du Centre Hospitalier d'Embrun et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Lou Village » accordée au Centre Hospitalier d'Embrun (FINESS EJ : 05 000 012 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 2 : la capacité totale de l'EHPAD « Lou Village » reste fixée à 63 places, en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 0124

Adresse : 8 rue Pierre et Marie Curie 05200 Embrun

Numéro SIREN : 260 500 053

Statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

Entité Etablissement (ET) : EHPAD LOU VILAGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 543 8

Adresse : Chemin des Croix 05200 Embrun

Numéro SIRET : 260 500 053 00053

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 – ARS TP HAS PUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées

Capacité autorisée : 63 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de Jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : l'établissement procèdera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le - 5 NOV. 2024

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président
du Département
des Hautes-Alpes

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Jean-Marie BERNARD

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-28-00004

2024-R001 EHPAD L'AGE D'OR

Réf : DOMS-0422-3424-D

ARRETE DOMS/PA N°2024 - R001

CD N° 2024-4653

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » sis 22 place Jean-Joseph Ferreol à Cucuron (84160) et géré par la Maison de Retraite Publique (MRP) de Cucuron

**FINESS EJ : 84 000 078 0
FINESS ET : 84 000 212 5**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées en date du 9 août 1982 portant transformation de l'hospice de Cucuron en maison de retraite publique ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2016 - R274 / CD n° 2017 - 309 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » à Cucuron pour une durée de 5 ans en date du 26 janvier 2017 ;

Vu le courrier d'injonction conjoint du Directeur Général de l'ARS PACA et du Président du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 22 février 2019 relatif au plan d'actions et de sécurisation à mettre en œuvre suite à l'avis défavorable de la commission de sécurité du 24 janvier 2019 ;

Vu les mesures correctives apportées par l'établissement ayant fait l'objet d'un avis favorable à la poursuite de l'exploitation rendu par la commission communale de sécurité le 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité du 29 avril 2022 ;

Vu le projet de restructuration de l'établissement ;



Considérant la non adéquation de la configuration architecturale de l'établissement aux normes d'accessibilité, et d'une façon générale aux exigences admises pour l'hébergement des personnes âgées dépendantes ;

Considérant que le projet de restructuration vise à répondre aux normes d'accueil, d'accessibilité et d'hébergement attendues en termes de qualité d'accueil et de prise en charge des personnes âgées dépendantes ;

Considérant le calendrier prévisionnel de l'opération ;

Considérant les incertitudes liées à la soutenabilité financière du programme de réhabilitation extension présenté par l'établissement à hauteur d'une capacité de 70 lits ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse ;

ARRETENT

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'Age d'Or » accordée à la MRP de Cucuron (FINESS EJ: 84 000 078 0) est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2022.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « L'Age d'Or » est fixée à 51 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CUCURON

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 078 0
Adresse : 22 place Jean-Joseph Ferreol 84160 Cucuron
Numéro SIREN : 268 400 132
Statut juridique : 21 Etb.Social Communal

Entité établissement (ET) : EHPAD L'AGE D'OR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 212 5
Adresse : 22 place Jean-Joseph Ferreol 84160 Cucuron
Numéro SIRET : 268 400 132 00018
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 51 lits, en totalité habilités à l'aide sociale départementale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : à aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Avignon, le

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sébastien DEBEAUMONT

Directeur Général par intérim de l'ARS PACA

Sébastien DEBEAUMONT

La Présidente
du Conseil Départemental
de Vaucluse

Signé électroniquement le 28/05/2024

Dominique SANTONI

Dominique SANTONI

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-27-00004

2024-R002 AJ LES PENSEES DE BANDOL

Réf : DD83-1123-10564-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 – R002

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil de jour autonome (AJA)
pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
« Les Pensées de Bandol »
géré par l'association « Alzheimer-aidants Var »**

**FINESS ET : 83 001 673 9
FINESS EJ : 83 001 164 9**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les moratoires accordés par lettres ministérielles des 16 décembre 2020 et 25 mai 2021 relatifs au report des évaluations externes ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;



Vu le courrier conjoint du 28 novembre 2008 relatif à l'autorisation tacite de création d'un accueil de jour autonome « Les Pensées de Bandol » de 10 places, sis 571 boulevard du Bois Maurin à Bandol (83150), et géré par l'association « Alzheimer-Aidants Var », pour une durée de 15 ans à compter du 28 juin 2008 ;

Considérant que cet établissement autorisé en 2008 est concerné par le moratoire COVID et la transmission de l'évaluation de la qualité des prestations au 30 juin 2023 ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que conformément aux moratoires susvisés et à l'article L313-5 du CASF l'établissement bénéficie d'un renouvellement par tacite reconduction de son autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice générale des services du Département du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour autonome « Les Pensées de Bandol », sis à Bandol, accordée à l'association « Alzheimer-Aidants Var », a été renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 28 juin 2023.

Article 2 : la capacité de l'accueil de jour autonome « Les Pensées de Bandol » est fixée à 10 places, en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ALZHEIMER-AIDANTS VAR

Numéro d'identification (FINESS) : 83 001 164 9

Adresse : Espace santé La Panagia 168 avenue Semper Oliva 83190 Ollioules

Numéro SIREN : 488 882 481

Statut juridique : 61 - association reconnue d'utilité publique (RUP)

Entité établissement (ET) : A.J. AUTONOME LES PENSÉES DE BANDOL

Numéro d'identification (FINESS) : 83 001 673 9

Adresse : 571 boulevard du Bois Maurin 83150 Bandol

Numéro SIRET : 488 882 481 00044

Code catégorie établissement : 207- Centre de jour pour personnes âgées

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 21 – ARS PCD mixte, accueil de jour PA, HAS

Triplet attaché à cet établissement :

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 10 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice générale des services du Département du Var, le Directeur de l'autonomie et le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Président
du Conseil départemental
du Var

27 DEC. 2024

Jean-Louis Masson

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-05-00009

2024-R005 CHICAS EHPAD GAP

Réf. : DOMS-0824-10191-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 – R005

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS)
sis 1 place Auguste Muret à Gap (05000)
géré par le CHICAS**

**FINESS EJ : 05 000 294 8
FINESS ET : 05 000 585 9**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Département des Hautes-Alpes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1 à, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture/Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) n° 2008-350-9 du 15 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie des Unités de Soins de Longue Durée du CHICAS entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social dont les dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture/Conseil général n° 2009-204-12 du 23 juillet 2009 d'autorisation de création de l'EHPAD médico-social du CHICAS de 60 places situé sur le site de l'Adret à Gap ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général n° 2014-005 du 24 janvier 2014 prononçant le transfert de 18 places d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD de l'Adret rattaché au CHICAS de Gap au bénéfice de l'EHPAD « Bonnedonne » géré par l'Association Coallia ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général n° 2014-066 du 4 septembre 2014 prononçant le transfert de 4 places d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD de l'Adret rattaché au CHICAS de Gap au bénéfice de l'EHPAD « Bonnedonne » géré par l'Association Coallia ;

Page 1/3



Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général n° 2014-096 du 29 octobre 2014 prononçant le transfert de 2 places d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD de l'Adret rattaché au CHICAS de Gap au bénéfice de l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » géré par le Centre Médical « La Durance » à Tallard ;

Vu le rapport du 1^{er} décembre 2014 de la visite de conformité du 13 novembre 2014 dans le cadre de l'ouverture de nouveaux locaux destinés à abriter les résidents de l'EHPAD du CHICAS de Gap ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2017 et l'avenant n°1 du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 28 juin 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD du CHICAS de Gap et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du CHICAS de Gap accordée au CHICAS à Gap (FINESS EJ : 05 000 294 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 2 : la capacité totale de l'EHPAD du CHICAS de Gap reste fixée à 36 places, en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CHI DES ALPES DU SUD (CHICAS)

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 294 8

Adresse : 1 place Auguste Muret 05007 Gap Cedex

Numéro SIREN : 260 503 479

Statut juridique : 14 – Etb.Pub.Intcom.Hosp.

Entité établissement (ET) : CHICAS EHPAD GAP

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 585 9

Adresse : 1 place Auguste Muret 05007 Gap Cedex

Numéro SIRET : 260 503 479 00107

Catégorie établissement : 500 - EHPAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées

Capacité autorisée : 36 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le

le 5 NOV. 2024

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Branic

Le Président
du Département
des Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD

2 NOV 2024

Direction Régionale de l'Éducation
et de la Jeunesse
de la Région PACA
13000 Marseille

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-21-00009

2024-R006 EHPAD LES AMARYLLIS

Réf : DD13-0724-9516-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 – R006

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Amaryllis »
sis 3 Allée Adrien Blanc à Istres (13800)
géré par la SAS « Les Amaryllis »**

N° FINESS ET : 13 003 246 9

N° FINESS EJ : 13 003 251 9

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er} titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment de l'article L313-1 à l'article L313-9 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental 2024-2028 en faveur des personnes du bel âge en date du 5 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°2009117-8 du 27 avril 2009 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 84 places dont un canton de 16 lits pour personnes âgées désorientées, 4 places d'accueil de jour Alzheimer, une habilitation au titre de l'aide sociale pour 5 lits, implanté à Istres (13800) sollicité par la SA « Prestige Sénior » sise à Marseille dans le 8^{ème} arrondissement pour sa filiale SAS « Les Amaryllis » ;

Vu l'arrêté POSA/DMS/RO/PA n°2010-103 du 23 décembre 2010 autorisant la transformation de deux places d'accueil de jour en lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Les Amarillys » (Finess ET n°13 003 251 9) implanté à Istres et géré par la SAS « Les Amaryllis » (Finess EJ n°13 003 246 9) sise à Istres ;

Vu la convention tripartite en date du 5 mai 2009 ;

Vu la transmission de l'évaluation externe de l'EHPAD « Les Amaryllis » en date du 20 décembre 2021 ;

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation n° 2009-117-8 du 27 avril 2009 adressée par la Présidente du groupe « SSD La Coupole », au profit de la SAS gestionnaire « Les Amaryllis » ;

Vu l'extrait Kbis de la SAS « Les Amaryllis » en date du 23 juin 2024 ;



Considérant les résultats de l'évaluation réalisée pour l'EHPAD « Les Amaryllis » ;

Considérant que le renouvellement n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Amaryllis », accordée à la SAS « Les Amaryllis », est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 27 avril 2024.

Article 2 : la capacité de l'établissement reste inchangée et demeure fixée à 82 lits, dont 80 lits d'hébergement permanent, dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale, et 2 lits d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES AMARYLLIS

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 003 246 9

Adresse : 3 Allée Adrien Blanc 13800 Istres

Numéro SIREN : 495 294 332

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LES AMARYLLIS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 130032519

Adresse : 3 Allée Adrien Blanc 13800 Istres

Numéro SIRET : 495 294 332 00020

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

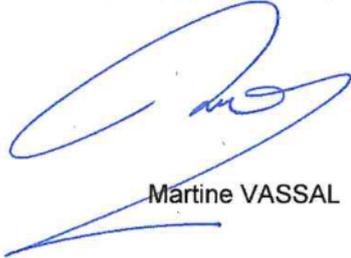
21 NOV. 2024

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic



Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-10-00011

2024-R007 EHPAD LES RESTANQUES

Réf : DOMS-0824-10325-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 - R007

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Restanques », sis 15 boulevard de la source, quartier du Bois Fleuri à Biot (06410), et géré par l'association « Les Restanques de Biot »

**FINESS ET : 06 002 055 9
FINESS EJ: 13 003 406 9**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le Code de Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 adopté lors de l'assemblée départementale du 17 décembre 2021 et son volet portant sur les personnes âgées ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération adoptée par l'Assemblée Départementale du 7 octobre 2022 portant création de la Maison de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009 - 612 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but non lucratif, habilité à l'aide sociale, d'une capacité de 76 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de 4 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, dénommé « Les Restanques de Biot » sis quartier Saint Eloi à Biot (06410) ;



Vu l'arrêté conjoint n° 2013 - 003 du 20 février 2013 portant modification de l'arrêté conjoint n° 2009 - 612 du 9 septembre 2009 de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au sujet de l'installation de 53 lits supplémentaires d'hébergement permanent, dénommé « Les Restanques de Biot » sis quartier Saint Eloi à Biot (06410) ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2019 - 040 du 2 août 2019 portant réduction de 4 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Restanques » sis à Biot, géré par l'association « Les Restanques de Biot », et portant la capacité à 76 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale, de 4 lits d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, non habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2022- 023 du 31 août 2022 portant cessation d'activité définitive et totale de l'accueil de jour d'une capacité de 6 places de l'EHPAD « Les Restanques » sis à Biot, et géré par l'association « Les Restanques de Biot » ;

Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations de l'établissement « Les Restanques de Biot » reçu le 2 août 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Restanques » sis 15 boulevard de la source, quartier du Bois Fleuri à Biot (06410), et géré par l'association « Les Restanques de Biot » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 9 septembre 2024.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Les Restanques » reste fixée à 76 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale, auxquels s'ajoutent 4 lits d'hébergement temporaire.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : LES RESTANQUES DE BIOT
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 406 9
Adresse : 19 rue Jean-Baptiste Reboul 13010 Marseille
Numéro SIREN : 795 406 545
Statut juridique : 60 – Ass. L. 1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : EHPAD LES RESTANQUES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 055 9
Adresse : 15 boulevard de la source, quartier du Bois Fleuri 06410 Biot
Numéro SIRET : 795 406 545 00025
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 76 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Nice, le 10 OCT. 2024

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie,

Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-02-00009

2024-R008 EHPAD LES LAURIERS ROSES

Réf : DOMS-0824-10420-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 – R008

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Les Lauriers Roses »
sis 54 route de Duranus à Levens (06670)
géré par l'Association « Chaînes de Vies 06 »**

**FINESS ET : 06 002 036 9
FINESS EJ : 06 000 693 9**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n°2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2008- 528 du 11 juillet 2008, du préfet des Alpes-Maritimes et de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales des Alpes-Maritimes, portant refus d'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, associatif à but non lucratif, habilité à l'aide sociale d'une capacité de 60 lits, 5 places d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour, dénommé « Les Lauriers Roses », sis 54 route de Duranus à Levens (06670) ;



Vu l'arrêté conjoint n° 2009-608 du 9 septembre 2009, du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur général des services départementaux Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, associatif, d'une capacité de 60 lits, habilités à l'aide sociale, 5 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé « Les Lauriers Roses » sis 54 route de Duranus à Levens (06670) ;

Vu l'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA n° 2013-001 du 20 février 2013, du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'arrêté conjoint n°2009-608 du 9 septembre 2009 de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « Les Lauriers Roses » sis 54 route de Duranus à Levens (06670) ;

Vu le procès-verbal de conformité, en date du 10 avril 2015, de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, privé à but non lucratif, habilité à l'aide sociale, dénommé « Les Lauriers Roses » sis à Levens, délivrant la conformité pour l'ouverture de l'établissement pour 60 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés à compter du 30 mars 2015 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement « Les Lauriers Roses » reçu le 23 juin 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lauriers Roses » (ET : 06 002 036 9), sis 54 route de Duranus à Levens (06670), et géré par l'Association « Chaînes de Vies 06 » (EJ : 06 000 693 9), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 9 septembre 2024.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Les Lauriers Roses » reste fixée à 60 lits, en totalité habilités à l'aide sociale, 5 places d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION CHAINES DE VIE 06

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 693 9

Adresse : 54 route de Duranus 06670 Levens

Statut juridique : 61 – Ass. L. 1901 R.U.P.

Numéro SIREN : 484 686 837

Entité établissement (ET) : EHPAD LES LAURIERS ROSES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 036 9

Adresse : 54 route de Duranus 06670 Levens

Numéro SIRET : 484 686 837 00036

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 60 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 5 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et L312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Nice, le - 2 DEC. 2024

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale
de l'Autonomie,


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic


Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-08-00003

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Etoile Maternité Catholique de Provence sise CS 90051 à Aix-en-Provence cedex 2 (13089).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0125-0169-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'Etoile Maternité Catholique de Provence sise CS 90051 à Aix-en-Provence cedex 2 (13089)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1975, accordant la licence n°828 pour la création d'une pharmacie hospitalière à l'établissement l'Etoile Maternité Catholique de Provence, sise RD 14, Puyricard à Aix-en-Provence cedex ;

Vu la convention de sous-traitance pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux signée le 28 février 2023 entre la Maternité de L'Etoile située route de Puyricard à Puyricard (13540) et la SAS APPERTON située 4 avenue Doyen Weil à Grenoble (38000) ;

Vu la convention n°2023-0330/AP-HM relative à la sous-traitance de préparations hospitalières au profit de la Clinique de l'Etoile, signée le 26 avril 2023 entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à Marseille cedex 5 (13354) et la Clinique de l'Etoile sise L'Etoile Maternité Catholique de Provence, CS 90051 à Aix-en-Provence cedex 2 (13089) ;

Vu la demande du 28 juillet 2023, présentée par l'Etoile Maternité Catholique de Provence sis CS 90051 à Aix-en-Provence cedex 2 (13089), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé route de Puyricard à Puyricard (13540) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations émis le 15 octobre 2023 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 8 janvier 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 30 août 2023 au 20 décembre 2024 ;



Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1975, accordant la licence n°828 pour la création d'une pharmacie hospitalière à l'établissement l'Etoile Maternité Catholique de Provence, sise RD 14, Puyricard à Aix-en-Provence cedex est abrogé.

Article 2 :

La demande du 28 juillet 2023, présentée par l'Etoile Maternité Catholique de Provence sis CS 90051 à Aix-en-Provence cedex 2 (13089), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé route de Puyricard à Puyricard (13540) **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Etoile Maternité Catholique de Provence située route de Puyricard à Puyricard (13540), implantée au rez-de-jardin de l'établissement assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques situées à la même adresse.

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son article I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L 4211-1.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Article 7 :

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Etoile Maternité Catholique de Provence située à Puyricard (13540), en vertu de la convention de sous-traitance en date du 26 avril 2023 l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles sous la forme pharmaceutique correspondant au catalogue des préparations réalisées par l'APHM en annexe 2 de la convention signée par les deux parties.

Article 8 :

La SAS APPERTON assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Etoile Maternité Catholique de Provence située à Puyricard (13540), en vertu de la convention de sous-traitance en date du 28 février 2023 l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 9 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 11 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 12 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 13 :

Le Directeur de l'organisation de soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2025

Signé

Yann BUBIEN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-02-07-00001

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au
GAEC de Roquepine 06850 GARS



**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE ROQUEPINE
sur la commune de 06850 GARS**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de ROQUEPINE, domicilié Impasse du Haut Villard – 04140 BARLES, reçue le 17 octobre 2024 et enregistrée sous le n° 84-2024-042 ;
- CONSIDERANT** que la demande d'agrément du GAEC DE ROQUEPINE n'a pas été déposée à l'autorité administrative
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC de ROQUEPINE, domicilié Impasse du Haut Villard – 04140 BARLES, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface	Propriétaire
GARS 06850	B 458-470473-474-478-526-588-592-610-615-616-624-629-630-645-650-655-657-660-661-662-663-667-676-677-679-701-703-714-754-755-764-765-A 203-208 - C 617	16 ha 07 a 00 ca	JAFFRE Yannick
	B 480-485-671-672-673-678-683-691-693-749-807 - C 130-581-582-589	6 ha 99 a 00 ca	BESSION Pascal JAFFRE Yannick
	B 583-589-595 - C 12-15-16-18-24-25-33-34	11 ha 36 a 00 ca	CAVANI Jacqueline JAFFRE Yannick

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département, le directeur départemental des territoires des Alpes-Maritimes, et le maire de la commune de GARS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairies.

Marseille, le 07 février 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-08-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Brice ISNARD 04270 SAINT JEANNET



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

001505

Digne-les-Bains, le 08/10/2024

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DOSSIER : 04 2024 054

LRAR : 2C 180 341 7734 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
SAINT-JEANNET	A-073-074-075-076-077-078-079, D068	14,1586	FARIGOUX Xavier

Total des parcelles 14,1586 ha

Votre dossier est enregistré complet le 08/10/2024 sous le numéro 04 2024 054

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
SAINT-JEANNET

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **08/02/2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

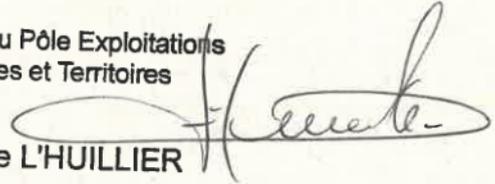
J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence

La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Brice ISNARD
Les Contes
04270 SAINT-JEANNET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-11-25-00069

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Fabien PERNET 83170 BRIGNOLES



Toulon, le 25 novembre 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

PERNET Fabien
124 chemin de Saint-Pierre
Résidence couleur du Sud Bat A3
83170 BRIGNOLES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5176 1

Monsieur,

J'accuse réception le 08 octobre 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de BRIGNOLES, de LA CELLE et de TOURVES pour une superficie de 29ha 84a 32ca.

Sur la commune de BRIGNOLES pour une superficie de 16ha 58a 74ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
16,5874	BRIGNOLES	AD294 - AD312	TEISSEIRE Claude
		AD22 - AD23 AD24 - AD210 AD211 - AD212 AD213 - AD235	TASSY Sylvie TASSY Christelle TASSY Guillaume
		AD3 - AD4 - AD5 AD326 - AD328 AD682 - AD683	BRUNET Jacqueline
		AD8 - AD13 AD54 - AD323 AD324 - AD332 AD339 - AD341 AD359 - AD360 AD361 - AD363 AD364	PONSI Michel
		AD9 - AD55 AD340 - AD349 AD355 AD406 - AD358	PONSI Jean

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Sur la commune de LA CELLE pour une superficie de 03ha 23a 39ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
3,2339	LA CELLE	A52 - A53	TASSY Sylvie TASSY Christelle TASSY Guillaume
		A43 - A45 A73 - A74	GOUFFON Firmin GOUFFON Mireille GOUFFON Jean-Luc
		A47 - A57 A98 - A148	PONSI Michel
		A56	PONSI Jean

Sur la commune de TOURVES pour une superficie de 10ha 02a 19ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
10,0219	TOURVES	B710 - B711	TEISSEIRE Claude
		B2274	BRUNET Jacqueline
		C99 - C100	TASSY Sylvie TASSY Christelle TASSY Guillaume
		B702 - B703 B704 - B1794	PONSI Michel
		B675 - B1293 B1297 - B1298 B1795 - B2063 B2275 - B2276	PONSI Jean

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 201.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 février 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 février 2025.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-11-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Georges MAUREY 13600 LA CIOTAT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **11 OCT. 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2024 89
LRAR : 2C 172 389 43887

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LA CIOTAT	BX 166-167-169-329	1,9280	M. MAUREY George

Superficie totale : 1 ha 92 a 80 ca

Votre dossier est enregistré complet le 9 octobre 2024 sous le numéro 13 2024 89.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Ciotat où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur George MAUREY
1460 chemin des Plaines Marines
La Bouvière
13600 LA CIOTAT

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **9 février 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt



Faustine BARDEY

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-11-27-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Gérard CAMPANELLI 83660 CARNOULES



Toulon, le 27 novembre 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

CAMPANELLI Gérard
481 chemin des Chambeironnes
83660 CARNOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5155 6

Monsieur,

J'accuse réception le 04 octobre 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARNOULES, pour une superficie de 00ha 84a 20ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,842	CARNOULES	C420 - C421	CAMPANELLI Gérard RENARD Catherine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 199.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 04 février 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 04 février 2025.

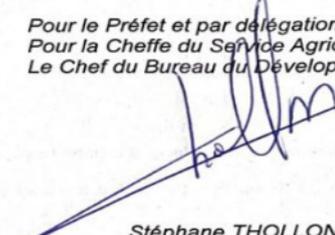
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-11-28-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Luciano ODDONE 83270 SAINT CYR SUR MER



Toulon, le 28 novembre 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

ODDONE Luciano
9001 chemin du puits Martin
83270 SAINT-CYR-SUR-MER

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5178 5

Monsieur,

J'accuse réception le 08 octobre 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SAINT-CYR-SUR-MER, pour une superficie de 00ha 51a 55ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,5155	SAINT-CYR-SUR-MER	BE39 - BE38	ODDONE Luciano YESLE Guylaine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 202.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 février 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 février 2025.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-18-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
HERBOMEZ Marine Magali 06850 GARS



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

**Mme HERBOMEZ Marine
Magali
Le Villard
Les chevaux de Roquepine
04140 BARLES**

Nice le 18 octobre 2024

Affaire suivie par :
Christophe BELLIARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2024 042**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Gars.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
B458-470473-474-478-526-588-592-610-615-616-624-629-630-645-650-655-657-660-661-662-663-667-676-677-679-701-703-714-754-755-764-765 A203-208 C617	16ha 07a 00ca	Gars	Mr JAFFRE Yannick
B480-485-671-672-673-678-683-691-693-749-	6ha 99a 00ca	Gars	Mr BESSION Pascal Mr JAFFRE Yannick

807 C130-581-582-589			
B583-589-595 C12-15-16-18-24-25-33-34	11ha 36a 00ca	Gars	Mme CAVANI Jacqueline Mr JAFFRE Yannick

Superficie totale : 142ha 32a 00ca

Votre dossier est enregistré complet le 17/10/2024 sous le numéro 06 2024 042.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Gars où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **18 février 2025 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Peggy BAUDRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-18-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter LEBRET
Antoine 06850 GARS



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

**Mr LEBRET Antoine
Le Villard
04140 BARLES**

Nice le 18 octobre 2024

Affaire suivie par :
Christophe BELLJARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2024 042**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Gars.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
B458-470473-474-478-526-588-592-610-615-616-624-629-630-645-650-655-657-660-661-662-663-667-676-677-679-701-703-714-754-755-764-765 A203-208 C617	16ha 07a 00ca	Gars	Mr JAFFRE Yannick
B480-485-671-672-673-678-683-691-693-749-807 C130-581-582-589	6ha 99a 00ca	Gars	Mr BESSION Pascal Mr JAFFRE Yannick
B583-589-595 C12-15-16-	11ha 36a 00ca	Gars	Mme CAVANI Jacque-

18-24-25-33-34			line Mr JAFFRE Yannick
----------------	--	--	---------------------------

Superficie totale : 142ha 32a 00ca

Votre dossier est enregistré complet le 17/10/2024 sous le numéro 06 2024 042.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Gars où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **18 février 2025 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelle citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Peggy BAUDRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2025-01-30-00067

Arrêté du 30 janvier 2025 modifiant l'arrêté du
19 septembre 2023 renouvelant l'agrément de la
Régie des Transports Métropolitains pour
dispenser la formation continue obligatoire des
conducteurs du transport routier de voyageurs



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 30 janvier 2025

modifiant l'arrêté du 19 septembre 2023 renouvelant l'agrément de la Régie des Transports Métropolitains pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs

LE PRÉFET,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3, R. 3314-1 à R. 3314-28 et R.3315-1 à R.3315-2 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Matthias PALUSZKIEWICZ, chef du Pôle Régulation des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 renouvelant l'agrément de la Régie des Transports Métropolitains située à Marseille pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs jusqu'au 10 septembre 2028 ;

Vu la demande d'agrément modificatif du 19 novembre 2024 présentée par :

La Régie des Transports Métropolitains
siège social : 79 boulevard de Dunkerque, immeuble Astrolabe
13002 Marseille
Siret : 059 804 062 00087

pour l'agrément de 4 établissements secondaires situés : 304 route de Dirigeable – 13400 Aubagne (SIRET : 059 804 062 00095), Avenue de la Moutte, ZAC la Valampe 13220 Châteauneuf les Martigues (SIRET : 059 804 062 00129), 6 rue Ernest Prados – Pont de l'Arc, 13090 Aix en Provence (SIRET : 059 804 062 00103), 11 avenue de la Chaffine, 13160 Châteaurenard (SIRET : 059 804 062 00137) ;

Vu les pièces complémentaires transmises le 09/01/2025 et le 24/01/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 19 septembre 2023 renouvelant l'agrément de la Régie des Transports Métropolitains habilité à dispenser la formation professionnelle continue des conducteurs du transport routier de voyageurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agrément de la Régie des Transports Métropolitains pour dispenser la formation professionnelle continue des conducteurs du transport routier de **voyageurs** (Formation Continue Obligatoire) dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé pour les établissements suivants :

RTM MARSEILLE

79 boulevard de Dunkerque, immeuble Astrolabe - 13002 Marseille
Partie théorique et pratique (aire de manœuvre) : 3, rue Paul Langevin – 13013 Marseille
SIRET : 059 804 062 00087

RTM AUBAGNE :

Partie théorique et pratique (aire de manœuvre) : 304 route de Dirigeable – 13400 Aubagne
SIRET : 059 804 062 00095

RTM CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES :

Partie théorique et pratique (aire de manœuvre) : Avenue de la Moutte, ZAC la Valampe 13220 Châteauneuf les Martigues
SIRET : 059 804 062 00129

RTM AIX-EN-PROVENCE :

Partie théorique et pratique (aire de manœuvre) : 6 rue Ernest Prados – Pont de l'Arc, 13090 Aix en Provence
SIRET : 059 804 062 00103

RTM CHATEAURENARD :

Partie théorique et pratique (aire de manœuvre) : 11 avenue de la Chaffine, 13160 Châteaurenard
SIRET : 059 804 062 00137 »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 19 septembre 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné.

Marseille, le 30 janvier 2025

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Le Chef du Pôle Régulation des Transports

SIGNÉ

Matthias PALUSZKIEWICZ

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2025-02-03-00020

Arrêté n° 2025-01-SG-RH du 03/02/2025 Fixant la
liste des postes éligibles à la nouvelle
bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème
tranches de la mise en oeuvre du protocole
Durafour au sein de la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Provence Alpes Côte d'Azur



Arrêté n° 2025-01-SG-RH du 03/02/2025

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,
- Vu** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- Vu** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié,
- Vu** le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État,
- Vu** le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 susvisé,
- Vu** le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie,
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 15 février 2023 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
- Vu** l'arrêté n° 2023-07-SG-RH du 17/07/2023 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant délégation et subdélégation en vigueur,
- Vu** le procès verbal des séances du 17 octobre 2024 du comité social d'administration de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

- Article 1^{er}** : La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est établie tel qu'indiqué en annexe 1 au présent arrêté.
- Article 2** : La date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent ou en cas de disponibilité de points.
- Article 3** : Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 février 2025

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNE
Virginie GOGIOSO

2/4

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ANNEXE A L'ARRÊTÉ n° 2025-01-SG-RH du 03/02/2025

**Fixant la liste des postes éligibles
à la nouvelle bonification indiciaire
au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches
de la mise en œuvre du protocole Durafour
au sein de la DREAL PACA**

1 / Cat. A : 15 emplois et 343 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Chef du pôle RH en région	SAPR	22	01/02/2021
2	Chef du pôle administratif URCT	STIM / URCTV	22	01/01/2015
3	Chef de l'unité dialogue environnemental et ressources	SCADE	22	01/03/2021
4	Responsable de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences	SG	23	01/03/2018
5	Responsable du pôle administratif et foncier	STIM / UMO	25	01/01/2011
6	Chef de l'unité administrative et financière	SG	22	01/01/2016
7	Chef de l'unité logement et habitat	SEL	22	01/04/2024
8	Responsable de la mission juridique	SG / MJ	22	01/01/2017
9	Conseiller social technique, chef de l'unité de l'action sociale	SAPR / UAS	25	01/02/2019
10	Assistant de service social 13	SAPR / UAS	23	01/02/2019
11	Assistant de service social 13	SAPR / UAS	23	01/02/2019
12	Assistant de service social 83	SAPR / UAS	23	01/02/2019
13	Assistant de service social 06	SAPR / UAS	23	01/02/2019
14	Assistant de service social 04	SAPR / UAS	23	01/02/2019
15	Assistant de service social 05	SAPR / UAS	23	01/02/2019
		Total	343	

3/4

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

2 / Cat. B : 15 emplois et 225 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Chef du pôle budgétaire et comptable	STIM / UPPR	15	01/03/2023
2	Chef de l'antenne 04/05	STIM / URCTV	15	01/09/2015
3	Chef de l'antenne 83	STIM / URCTV	15	01/01/2011
4	Chef de l'antenne 84	STIM / URCTV	15	01/01/2011
5	Chef de l'antenne 06	STIM / URCTV	15	01/01/2011
6	Chef de l'antenne 13	STIM / URCTV	15	01/09/2012
7	Référent.e partenariat associatif et éducation à l'environnement	SCADE / UDEC	15	01/10/2023
8	Chef de cabinet	DIRECTION	15	01/01/2019
9	Chargé de gestion	SBEP	15	01/09/2022
10	Responsable d'opérations comptables / régisseur	STIM / UPPR	15	01/09/2022
11	Chargé d'analyse budgétaire	SAPR	15	04/11/2020
12	Adjoint au chef.fe de l'UFIL, responsable du pôle immobilier et logistique	SG / UFIL	15	01/01/2025
13	Chargé de mission budget	SPR / UBAAQ	15	01/09/2024
14	Référent budgétaire	SAPR	15	01/04/2023
15	Chargé de mission budget immobilier	SG / UAFI	15	01/01/2023
		Total	225	

3 / Cat. C : 3 emplois et 30 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Gestionnaire comptable	STIM / UPPR	10	01/04/24
2	Assistant de gestion	SG / UAFI	10	07/11/2018
3	Gestionnaire comptable	STIM / UPPR	10	20/05/22
		Total	30	

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-02-11-00001

2025_02_11_arrêté de subdélégation chorus



Le directeur régional

**Arrêté
portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère
de la culture**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 28 août 2024 portant nomination de Monsieur Edward de LUMLEY, agent contractuel, dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, (groupe II), pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2025-01-20-00003 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Edward de LUMLEY en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué, Responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, dans la limite des compétences et conditions prévues par l'arrêté préfectoral du R93-2025-01-20-00003 susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la Culture :

- Mme Antoinette TAVEAU, cheffe du service des affaires financières
- Mme Fatiha DRIAI, chargée de programmation budgétaire, correspondante chorus
- Mme Yolande GOMEZ, chargée de prestations financières
- Mme Alice GROMFELD, chargée de prestations financières
- Mme Pauline LEHALLE, chargée de prestations financières
- Mme Marie PEREZ, chargée de prestations financières
- Mme Djamila AIT-SLIMANE, chargée de prestations financières
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux
- Mme Delphine RICO, gestionnaire logistique
- M. Aboubaker AHMED-SALAH, gestionnaire logistique
- Mme Nathalie TUFFERY, chargée de la redevance archéologique

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour la validation dans l'outil Chorus-Déplacements Temporaires (Chorus-DT) de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de la Culture, à :

- Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale, gestionnaire contrôleur/valideur et administrateur local de Chorus-DT,
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux/valideur Chorus DT,
- M. Aboubaker AHMED- SALAH, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus DT,
- Mme Elodie BRILLARD, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus-DT,

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aix-en-Provence, le **11 FEV. 2025**



Edward de LUMLEY

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-01-31-00045

Arrêté renouvellement CDAOA Aurélie ROBLES

**Arrêté
portant renouvellement de la mission d'un conservateur délégué des antiquités et
objets d'art**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis du conservateur des monuments historiques du 20/01/2025,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article premier : La mission de madame Aurélie ROBLES en qualité de conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art du département du Var est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 02/02/2025

Article 2 : Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Marseille, le 31 JAN. 2025

Le Préfet de Région



Georges-François LECLERC

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-01-31-00044

Arrêté renouvellement CDAOA Christine
GALLISSOT ORTUNO

**Arrêté
portant renouvellement de la mission d'un conservateur des antiquités et objets
d'art**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis du conservateur des monuments historiques du 20/01/2025,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article premier : La mission de madame Christine GALLISSOT-ORTUNO en qualité de conservatrice des antiquités et objets d'art du département du Var est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 27/03/2025

Article 2 : Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Marseille, le 31 JAN. 2025

Le Préfet de Région



Georges-François LECLERC

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-01-31-00046

Arrêté renouvellement CDAOA CORDINA BAIXE

**Arrêté
portant renouvellement de la mission d'un conservateur délégué des antiquités et
objets d'art**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis du conservateur des monuments historiques du 20/01/2025,

Sur proposition du directeur régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article premier : La mission de madame Christine CORDINA-BAIXE en qualité de conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art du département du Var est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 02/02/2025

Article 2 : Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Marseille, le 31 JAN. 2025

Le Préfet de Région



Georges-François LECLERC

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-02-11-00002

Inscription ordre des architectes - Yasmina
BENNAI



**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Décision du 11 février 2025
portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France**

La ministre de la Culture,

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment le deuxième alinéa de son article 11 ;

VU le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 15 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 19 ;

VU la demande présentée par Madame Yasmina BENNAI, de nationalité algérienne, titulaire du diplôme d'architecte délivré par l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles ;

VU l'avis favorable du Conseil national de l'ordre des architectes ;

Décide :

Article premier :

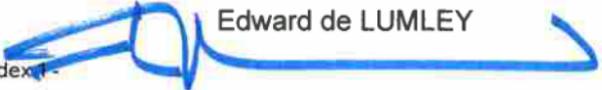
Madame Yasmina BENNAI est inscrite au tableau de l'Ordre des architectes.

Article 2 :

Le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Aix-en-Provence, le 11 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles


Edward de LUMLEY